

Arrêté fédéral sur le financement de l'acquisition des terrains pour le tracé des tronçons NLFA reportés

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 196, ch. 3, de la Constitution¹,

vu l'art. 16 de l'arrêté du 4 octobre 1991 sur le transit alpin²,

vu le message du Conseil fédéral du 8 septembre 2004³,

arrête:

Art. 1

Un crédit de 15 millions de francs, issu du fonds pour les grands projets ferroviaires, est approuvé pour financer la mise en réserve des terrains pour les tronçons reportés de la NLFA.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 742.104

³ FF 2004 4803

Arrêté fédéral sur le financement de l'acquisition des terrains pour le tracé des tronçons NLFA reportés

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.10.2004
Date	
Data	
Seite	4831-4832
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 988

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.